

TRANSACTION

Nature et régime de l'ordonnance rendue au visa de l'article 1441-4 du nouveau code de procédure civile

SOMMAIRE DE LA DÉCISION

L'article 1441-4 NCPC permet que l'attribution de la force exécutoire soit prise à l'insu de l'autre partie à la transaction;

L'ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance n'est pas un simple visa apposé automatiquement mais suppose un contrôle minimum du juge au moins sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité apparente avec l'ordre public;

Ainsi, la décision prise sur requête fait grief à la partie qui aurait pu faire valoir des moyens pour s'opposer à la demande si elle avait été appelée;

La partie à l'insu de laquelle l'ordonnance a été rendue doit disposer d'un recours approprié contre l'ordonnance qui a été rendue à son insu;

La demande de rétractation qui rétablit a posteriori le principe de la contradiction constitue une voie de recours appropriée;

S'agissant d'une transaction signée par deux étrangers, il appartient à ceux-ci de solliciter de leur juridiction nationale qu'elle donne force exécutoire à leur accord;

En vue de se prévaloir de ce titre en France, l'une des parties pourra demander l'exequatur de cette décision; La juridiction française ne peut se substituer à la juridiction étrangère dans la première phase de l'opération.

**Cour d'appel de Versailles (14e ch.)
18 juin 2003**

LA COUR: - Sur la recevabilité de la demande de rétractation: - Attendu que l'article 1441-4 du nouveau code de procédure civile dispose que le président du tribunal de grande instance saisi sur requête par une partie à la transaction confère force exécutoire à l'acte qui lui est présenté; - Attendu que Monsieur Miakassissa soutient qu'une ordonnance sur requête rendue en application de ce texte n'est pas susceptible de rétractation; - Attendu que pour conclure à la recevabilité de sa demande la République du Congo n'invoque plus, en cause d'appel, les dispositions des articles 496 et 497 du nouveau code de procédure civile écartées par le premier juge; que tout débat sur ce point est devenu inutile;

Mais attendu qu'en application des dispositions de l'article 17 du nouveau code de procédure civile, lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief; - Attendu qu'en l'espèce l'article 1441-4 permet qu'une mesure (l'attribution de la force exécutoire) soit prise à l'insu de l'autre partie à la transaction; que l'ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal n'est pas un simple visa apposé automatiquement mais suppose un contrôle minimum du juge au moins sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité apparente avec l'ordre public; qu'ainsi la décision prise sur requête fait grief à la partie qui aurait pu faire valoir des moyens pour s'opposer à la demande si elle avait été appelée;

Attendu que la République du Congo à l'insu de laquelle l'ordonnance a été rendue doit disposer d'un recours approprié contre l'ordonnance qui a été rendue à son insu; que la demande de rétractation qui rétablit a posteriori le principe de la contradiction constitue une voie de recours appropriée; qu'elle est recevable; - Attendu que l'ordonnance sera confirmée de ce chef;

Sur la compétence de la juridiction française: - Attendu que si les parties sont étrangères les juridictions françaises ne peuvent se reconnaître compétentes dès lors qu'aucun critère ordinaire de compétence territoriale n'est réalisé en France;

Attendu que Monsieur Miakassissa, de nationalité congolaise, et a fortiori la République du Congo sont étrangers; que la transaction signée à Brazzaville porte sur la réparation de dommages subis par Monsieur Miakassissa au Congo; - Attendu que Monsieur Miakassissa soutient que l'élément de rattachement à la France est constitué par les mesures d'exécution exercées en France sur des créances détenues en France par la Société nationale des Pétroles du Congo;

Mais attendu que la demande présentée par Monsieur Miakassissa n'avait pour objet ni d'obtenir l'exequatur d'une décision étrangère ni de faire trancher une difficulté concernant une mesure d'exécution; que la requête tendait à obtenir que soit donné force exécutoire à une transaction conclue entre deux étrangers pour que cette transaction constitue un titre exécutoire permettant d'exercer une voie d'exécution en France; qu'elle se situe en amont de toutes mesures d'exécution et n'est pas rattachée à ces mesures par un lien direct; que s'agissant d'une transaction signée par deux étrangers, il appartenait à ceux-ci de solliciter de leur juridiction nationale qu'elle donne force exécutoire à leur accord; qu'ensuite, en vue de se prévaloir de ce titre en France, l'une des parties pourra demander l'exequatur de cette décision; - Attendu que la juridiction française ne peut se substituer à la juridiction congolaise dans la première phase de l'opération; qu'il convient de se déclarer incompétent; - Attendu qu'aucune considération d'équité ne justifie l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a déclaré l'action recevable, l'infirme sur la compétence et statuant à nouveau, se déclare incompétent...

Demandeur: Miakassissa - *Défendeur:* République du Congo, Brazzaville - *Composition de la juridiction:* M. Falcone, prés. - Mes Lombard et Lambling, conseillers - Mes Genot- Delbecq et Versini-Campinchi, av. - *Décision attaquée:* Tribunal de grande instance de Nanterre, 15 juill. 2002 (Infirmité partielle)

Mots-clés: TRANSACTION * Exécution * Force exécutoire * Président du tribunal de grande instance * Ordonnance * Voie de recours * Partie étrangère * Juridiction française * Incompétence * Exequatur

Note d'Alexandre Merveille

Avocat au Barreau de Paris (SCP Versini et associés)

et Renaud Thominet

Avocat au Barreau de Paris (Cleary, Gottlieb, Steen et Hamilton)

Dans un arrêt du 18 juin 2003, la Cour d'appel de Versailles a rappelé le caractère fondamental du principe de la contradiction en affirmant l'existence d'un recours - le référé-rétractation -

contre la décision prise par le président du tribunal de grande instance, saisi sur requête, de conférer force exécutoire à une transaction en application des dispositions de l'art. 1441-4 NCPC.

L'art. 1441-4 NCPC dispose que «le président du tribunal de grande instance, saisi sur requête par une partie à la transaction, confère force exécutoire à l'acte qui lui est présenté». De création récente (Décr. n° 98-1231 du 28 déc. 1998, D. 1999, Lég. p. 106), cette disposition n'a fait l'objet que de rares décisions et, en raison de sa rédaction elliptique, a partagé la doctrine quant à sa nature et son régime, notamment s'agissant de l'existence d'une voie de recours.

Dans l'espèce soumise à la Cour d'appel de Versailles, un ressortissant congolais avait conclu une transaction avec la République du Congo, aux termes de laquelle une indemnité lui avait été allouée en réparation de dommages qu'il avait subis lors de la guerre civile au Congo en 1997. Afin de procéder à l'exécution forcée de cette transaction en France, le demandeur avait obtenu du président du Tribunal de grande instance de Nanterre, par voie de requête, qu'il rende une ordonnance lui conférant force exécutoire. Saisi en référé par la République du Congo, le même magistrat a rétracté son ordonnance, en décidant, après débat contradictoire, que la République du Congo bénéficiait de l'immunité de juridiction. C'est cette ordonnance de référé qui a été frappée d'appel et fait l'objet de l'arrêt commenté.

La Cour d'appel de Versailles a d'abord confirmé la recevabilité du recours introduit par la République du Congo sous forme d'un référé-rétractation. Elle a ensuite confirmé la rétractation elle-même, pour un motif différent de celui retenu par le premier juge, en relevant l'incompétence des juridictions françaises pour donner force exécutoire à une transaction conclue entre étrangers, sans autre élément de rattachement à la France que la perspective de la faire exécuter en France.

L'arrêt de la Cour de Versailles, le premier en la matière, devrait apaiser, dans l'attente d'une décision de la Cour de cassation, la controverse doctrinale qui oppose les tenants de l'absence de recours contre un acte judiciaire non juridictionnel aux partisans - isolés - d'un recours général contre toute décision rendue à l'insu d'une partie et lui faisant grief (I). La cour d'appel apporte également des précisions quant au régime de la décision d'apposition de la force exécutoire (II).

I - Le référé-rétractation comme recours contre l'ordonnance de l'article 1441-4 du nouveau code de procédure civile

L'art. 1441-4 NCPC, dont certains auteurs ont souligné la «brièveté remarquable» ou le caractère «lapidaire» (C. Jarrosson, RGDP 1999, p. 133; L. Cadiet, JCP 1999, I, 130, n° 18), ne prévoit aucun recours spécifique contre l'ordonnance rendue par le président du tribunal. Ce vide juridique devait être comblé par la jurisprudence, ce qui nécessitait de s'interroger, au préalable, sur la nature de l'ordonnance (A).

L'arrêt de la Cour de Versailles, s'il ne règle pas entièrement cette question, y apporte toutefois un début de réponse. En effet, la cour a décidé que «la décision prise sur requête fait grief à la partie qui aurait pu faire valoir des moyens pour s'opposer à la demande si elle avait été appelée [...] la demande de rétractation qui rétablit a posteriori le principe de la contradiction constitue une voie de recours appropriée» (B).

A - La nature de la décision rendue au visa de l'article 1441-4 du nouveau code de procédure civile: une question débattue

Se fondant sur une interprétation quasi littérale des dispositions de l'art. 1441-4 NCPC, la jurisprudence a d'abord paru assimiler l'ordonnance de l'art. 1441-4 NCPC à une ordonnance sur requête au sens des art. 493 à 498 NCPC. C'est ainsi que le juge de l'exécution de Paris avait jugé, le 20 mars 2000, que «la nature et le régime de l'ordonnance du président du Tribunal de grande instance de Paris donnant force exécutoire à une transaction ne sont nullement précisés dans ce texte [...], il s'agit donc d'une sorte d'exequatur obtenue sur requête et à supposer qu'elle soit exécutoire sur minute comme toutes les ordonnances sur requête [...], son régime doit au minimum suivre celui desdites ordonnances sur requête [...]» (TGI Paris, juge ex., 20 mars 2000, Procédures juin 2000, n° 145, note H. Croze et C. Laporte)¹. Ainsi, il aurait fallu considérer que les voies de recours de l'art. 496 NCPC étaient ouvertes à la partie non appelée (à savoir un référé-rétractation contre l'ordonnance obtenue *ex parte*).

Cette solution était toutefois à contre-courant de l'analyse doctrinale dans son ensemble, les auteurs s'accordant pour considérer que la procédure de l'art. 1441-4 NCPC n'était pas assimilable à celle des ordonnances sur requête de droit commun.

En effet, pour ces auteurs, les ordonnances sur requête de l'art. 493 NCPC se distinguent de celles de l'art. 1441-4 NCPC à double titre: la décision rendue par application de l'art. 1441-4 n'a pas un caractère provisoire et le demandeur à cette procédure n'a pas pour but, en agissant *ex parte*, de surprendre son adversaire². Outre ces deux obstacles, le professeur Jarrosson considère qu'il existe un troisième argument contre l'assimilation puisque l'art. 495 NCPC dispose que l'ordonnance sur requête doit être motivée, ce qui n'est pas le cas de la décision de l'art. 1441-4 NCPC.

Faisant sienne cette analyse doctrinale, le président du Tribunal de grande instance de Nanterre, statuant en premier ressort dans l'affaire commentée, avait jugé que sa décision ne constituait pas une ordonnance sur requête au sens de l'art. 493 NCPC, au motif qu'il ne lui était «pas demandé d'ordonner une mesure urgente au regard de circonstances exigeant qu'elle ne soit pas prise contradictoirement»³.

Si la doctrine semble d'accord pour souligner ce que n'est pas la procédure de l'art. 1441-4 NCPC, des divergences apparaissent lorsqu'il s'agit d'en qualifier positivement la nature. Ces divergences ne sont pas sans conséquence sur son régime.

Pour de nombreux auteurs, l'ordonnance du président du tribunal ne constitue pas une décision judiciaire, mais un acte judiciaire non juridictionnel. Il ne peut en être autrement dès lors que cette partie de la doctrine relève que la requête de l'art. 1441-4 NCPC ne désigne «qu'un mode de transmission de la transaction au président, et non une demande en justice, fût-elle gracieuse,

(1) Également, l'avis de la Cour de cassation du 20 oct. 2000 décidant que la transaction revêtue de la formule exécutoire ne constitue pas un titre exécutoire au sens de l'art. 61 de la loi du 9 juill. 1991.

(2) L'art. 493 NCPC dispose que «l'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse».

(3) La question de savoir si l'ordonnance rendue au visa de l'art. 1441-4 NCPC constitue une ordonnance sur requête au sens de l'art. 493 NCPC n'est pas résolue par la Cour de Versailles.

engageant une procédure destinée à se terminer par un acte de juridiction» (Y. Desdevises, Les transactions homologuées : vers des contrats juridictionnalisables, D. 2000, Chron. p. 284). Simple mesure d'administration judiciaire pour la majorité de la doctrine, la décision du président n'est donc susceptible d'aucun recours en application de l'art. 537 NCPC : «Aucune voie de recours spécifique ne devrait pouvoir être directement exercée contre la décision du juge de conférer la force exécutoire à la transaction qui lui est soumise» (C. Jarrosson, *op. cit.* ; également S. Guinchard, L'ambition d'une justice civile rénovée, D. 1999, Chron. p. 65 ; L. Cadiet, *op. cit.*). La partie non appelée pour faire valoir sa position ne disposerait alors, selon ces auteurs, que d'un recours en annulation contre la transaction elle-même.

Pour un autre auteur, au contraire, la décision du président du tribunal devrait être susceptible d'appel (G. Taormina, Brèves remarques sur quelques difficultés pratiques rencontrées dans le cadre de la procédure d'exequatur des transactions de l'art. 1441-4 NCPC, D. 2002, p. 2353). Si cet auteur exclut, comme les autres, que la procédure de l'art. 1441-4 NCPC soit une procédure d'ordonnance sur requête, il exclut également qu'elle constitue une procédure gracieuse, dans la mesure où «elle est utilisée par l'une des parties à la transaction du fait du refus d'exécution d'une ou des autres parties», ce qui suppose nécessairement l'existence d'un contentieux⁴. Dès lors, il considère que la procédure de l'art. 1441-4 NCPC est une «procédure contentieuse de jugement sur requête» et en déduit que l'appel est seul ouvert contre une décision de l'art. 1441-4 NCPC⁵.

B - La solution dégagée par la Cour d'appel de Versailles: la primauté des principes sur le cas particulier

Ne prenant pas position dans ce débat doctrinal, la Cour de Versailles est revenue aux principes directeurs de la procédure civile et a appliqué l'art. 17 NCPC qui dispose que «lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief». L'art. 17 ouvre au justiciable un recours général contre toute décision lui faisant grief et qui aurait été rendue à son insu, introduisant ainsi dans le débat la contradiction qui faisait initialement défaut.

La généralité des termes de l'art. 17 NCPC permet ainsi de respecter le principe de la contradiction, quand bien même le législateur n'aurait pas prévu de recours spécifique contre une procédure permettant de rendre une mesure à l'insu d'une partie.

Cette solution a déjà été adoptée par la Cour de cassation⁶ au sujet des recours contre l'ordonnance de caducité de l'art. 757 NCPC⁷. En l'absence de recours spécifiquement prévu par ce

texte, la Cour de cassation a décidé que l'ordonnance faisant grief à la partie non appelée devait être susceptible du recours prévu par l'art. 17 NCPC, en l'espèce le référé-rétractation.

De la même façon, la Cour d'appel de Versailles a admis le référé-rétractation comme voie de recours contre l'ordonnance de l'art. 1441-4 NCPC. En effet, l'apposition de la force exécutoire sur une transaction fait nécessairement grief à la partie non appelée puisque cette mesure est le préalable à des mesures d'exécution contre celle-ci. La jurisprudence consacre ainsi l'analyse du professeur Perrot qui voyait déjà dans l'art. 17 NCPC un recours approprié et soulignait qu'on «ne joue pas avec la formule exécutoire comme on joue avec un yo-yo» (R. Perrot, *op. cit.*). S'il laisse donc le commentateur sans réponse sur la nature de l'ordonnance, cet arrêt n'en apporte pas moins une réponse pratique qui doit être approuvée, la voie d'appel nous semblant fermée au plaideur non partie à la procédure sur requête⁸.

II - L'apport de la Cour d'appel de Versailles sur le régime applicable à la procédure de l'article 1441-4 du nouveau code de procédure civile

L'arrêt commenté est également important en ce qu'il apporte des précisions sur l'office du juge saisi sur le fondement de l'art. 1441-4 NCPC (A) et sur sa compétence (B).

A - Le juge de l'article 1441-4 du nouveau code de procédure civile n'est pas une chambre d'enregistrement automatique

Après avoir admis la recevabilité du référé-rétractation, la Cour de Versailles a confirmé, sur le fond, la rétractation de l'ordonnance initiale. A cette occasion, la cour a posé le principe que «l'ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal n'est pas un simple visa apposé automatiquement mais suppose un contrôle minimum du juge, au moins sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité apparente avec l'ordre public».

La cour d'appel répond ainsi à la question soulevée par les premiers commentateurs du texte qui s'interrogeaient sur l'étendue du pouvoir d'appréciation du président du tribunal (J. Héron, RGDP 1999, p. 65). Pour le doyen Héron, la réponse était claire : «Hormis le cas de fraude bien sûr, le président du tribunal de grande instance devrait apposer la formule exécutoire sur la transaction sans connaissance de cause». Cette analyse trouvait son fondement dans la lettre du texte (l'emploi de l'indicatif - «le président du tribunal [...] confère force exécutoire [...]»), semblant ne pas laisser le choix) et dans son esprit : donner un pouvoir d'appréciation au juge «présenterait l'inconvénient pratique de transformer une procédure légère en procédure lourde» (J. Héron, *op. cit.*). Dans le même temps, le professeur Cadiet soulignait que le contrôle du juge devait être «minimum, sinon inexistant car, encore une fois, l'octroi de la force exécutoire est moins une activité juridictionnelle qu'un acte d'imperium» (L. Cadiet, *op. cit.*).

Pour la Cour de Versailles, la réponse est tout autre : le juge saisi d'une requête en apposition de la formule exécutoire n'est pas tenu d'y faire droit. Il peut refuser de rendre exécutoire un contrat qualifié de transaction par les parties si, après examen, ce contrat n'est pas réellement une transaction ou est apparemment contraire

(4) Pour sa part, le professeur Perrot considère que le juge de l'art. 1441-4 NCPC devrait pouvoir user de tous les instruments de la procédure gracieuse pour parer à toute difficulté liée à la transaction (R. Perrot, L'homologation des transactions (art. 1441-4 NCPC), Procédures sept. 1999, Chron. n° 10).

(5) En ce sens, CA Paris, 26 sept. 2003, D. 2004, Jur. p. 1042, note H. Kenfack.

(6) Cass. civ., 21 oct. 1976, RTD civ. 1977, p. 186, obs. R. Perrot.

(7) L'art. 757 NCPC dispose que le président ou le juge saisi d'une affaire constate d'office ou sur requête, par ordonnance, la caducité de l'assignation qui ne serait pas remise au greffe du tribunal dans les quatre mois de sa délivrance.

(8) Contra, CA Paris, 26 sept. 2003, *op. cit.*

à l'ordre public. Le juge n'est pas l'instrument des parties. La cour d'appel rejoint ainsi le professeur Perrot qui soulignait que « *si un juge est sollicité, ce n'est tout de même pas pour avaliser les yeux fermés la requête qui lui est présentée* » (R. Perrot, *op. cit.*). Ce contrôle est rendu d'autant plus nécessaire que la transaction soumise au juge est un contrat conclu hors de toute procédure et de tout contrôle judiciaire : avant de le revêtir de la formule exécutoire et de le mettre au même niveau qu'une décision de justice française, il convient de s'assurer qu'il n'est pas entaché de vices rédhibitoires.

Aussi le juge doit-il au moins vérifier, selon les termes de l'arrêt commenté, la « *conformité apparente* » de la transaction avec l'ordre public : il s'agit de ne pas conférer force exécutoire à une transaction obtenue en violation des principes essentiels du droit. La formule de « *conformité apparente* » ne résulte d'aucun texte et apparaît en deçà du contrôle que l'on peut attendre d'un juge. Le contrôle du juge doit-il en effet se limiter à la conformité « *apparente* » avec l'ordre public ? Pourquoi ne pas exiger du juge qu'il contrôle la conformité, et non uniquement l'apparence de conformité, de la transaction avec l'ordre public ? Le caractère *ex parte* de la procédure ne justifie pas ce contrôle *a minima* : le juge de l'*exequatur* d'une sentence arbitrale nationale ou internationale est, lui, tenu de contrôler la conformité pure et simple de ladite sentence avec l'ordre public, quand bien même la procédure d'*exequatur* en première instance n'est pas contradictoire (art. 1484 et 1502 NCPC). A vouloir concilier la simplicité de la procédure de l'art. 1441-4 NCPC avec des exigences fondamentales, la Cour d'appel de Versailles a posé un critère qui n'est pas entièrement satisfaisant. La jurisprudence à venir devrait se prononcer clairement sur cette question et faire prévaloir la rigueur des principes sur l'exigence de simplicité et de célérité.

Dans le cas d'espèce, le premier juge s'était d'ailleurs engagé dans la voie d'un contrôle au fond puisqu'il avait rétracté son ordonnance après avoir constaté - au terme du débat contradictoire - que la République du Congo bénéficiait d'une immunité de juridiction ayant agi dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique en transigeant sur des indemnités de dommages de guerre.

B - Le juge de l'article 1441-4 du nouveau code de procédure civile n'est ni juge de l'*exequatur* ni juge de l'exécution

En tout état de cause, le contrôle, minimal ou non, de la transaction par le président du tribunal de grande instance doit lui permettre d'examiner sa compétence, tant matérielle que territoriale⁹. A cet égard, l'arrêt de la Cour de Versailles devrait

prévenir le *forum shopping* international et empêcher l'intrusion dans l'ordre juridique français de transactions qui y sont étrangères.

La Cour de Versailles a d'abord distingué l'art. 1441-4 NCPC de la procédure d'*exequatur*, en écartant le raisonnement par analogie qui lui était présenté par le demandeur à l'homologation qui invoquait l'art. L. 311-11 c. org. jud. donnant compétence au président du tribunal de grande instance pour statuer sur des demandes d'*exequatur* de jugements ou sentences étrangers. Cette solution doit être approuvée, en ce sens qu'au contraire de l'art. L. 311-11 c. org. jud. l'art. 1441-4 NCPC ne vise pas les transactions étrangères. Ainsi, bien que comparée en doctrine à une « *sorte* » d'*exequatur*, la procédure de l'art. 1441-4 NCPC s'en distingue. Dès lors, elle ne pourra être appliquée à des transactions étrangères que si celles-ci se rattachent suffisamment à la France, selon les règles classiques de droit international privé.

Par ailleurs, le premier juge avait considéré que, même si la transaction avait été conclue entre deux étrangers et était soumise à un droit étranger, elle pouvait faire l'objet d'une homologation en France, dès lors que « *l'octroi de la formule exécutoire à la transaction constitue le préalable nécessaire à une voie d'exécution devant être engagée sur le territoire français* ». La cour d'appel a infirmé cette analyse en décidant que la requête en homologation de la transaction « *se situe en amont de toutes mesures d'exécution et n'est pas rattachée à ces mesures par un lien direct* ».

Dès lors que le régime des voies d'exécution est inapplicable (et donc le critère de la compétence territoriale du lieu des mesures envisagées) et qu'aucun critère ordinaire de rattachement n'est satisfait, les juridictions françaises doivent se déclarer incompétentes¹⁰. C'est ce qui a conduit la cour d'appel à confirmer la rétractation et, ce faisant, à interdire l'art. 1441-4 NCPC au plaideur étranger tenté par sa simplicité, mais partie à une transaction sans lien de rattachement avec la France.

Cette décision apparaît non seulement comme juridiquement rigoureuse, mais également de bonne politique jurisprudentielle puisqu'elle impose au demandeur étranger, partie à une transaction de droit étranger, conclue avec un étranger, d'obtenir une décision de justice conférant force exécutoire devant ses juridictions nationales avant d'en solliciter l'*exequatur* en France. Ainsi, la transaction n'entrera dans l'ordre juridique français qu'après avoir été contrôlée, à deux stades différents, par des autorités judiciaires distinctes. La liberté des plaideurs s'en trouve certes réduite, mais la solution permet de prévenir, en amont, la naissance de contentieux relatifs à des mesures d'exécution qui n'auraient pas lieu d'être, en l'absence de titre exécutoire ■

(9) L'art. 1441-4 NCPC est muet quant à la compétence territoriale du juge. La question de la compétence territoriale en droit interne, débattue en doctrine, n'est pas examinée par la Cour de Versailles.

(10) Cass. 1re civ., 16 avr. 1985, Bull. civ. I, n° 113.